

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL 05 90 89 69 51

AEA SARL
Cadet
97115 Sainte-Rose

V/REF :
N/REF : 2007 B 468 / 2011-A-2299

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 08/08/2011,

P.V. d'assemblée du 31/03/2010

Statuts mis à jour

Concernant la société

AEA SARL
Société à responsabilité limitée
Cadet
97115 Sainte-Rose

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2299 le 08/08/2011

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 498 057 322 (2007 B 468)

Fait à POINTE A PITRE le 08/08/2011,

Le Greffier

AEA SARL

Au capital de 1.000 Euros

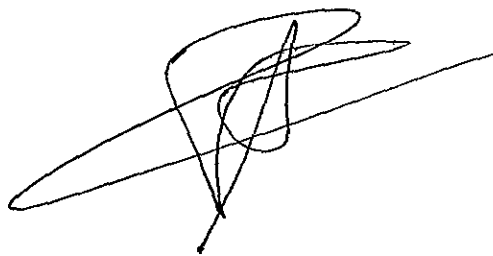
Siège social : CADET

97115 SAINTE ROSE

R.C.S. : PAP B 498057322 (2007 B 468)

STATUTS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31/03/2010
NON DISSOLUTION DE LA SOCIETE
SELON L'ARTICLE L223-42 DU CODE DE COMMERCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Certifiés conformes

AEA SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : CADET
97115 SAINTE ROSE
R.C.S. : PAP B 498057322 (2007 B 468)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31MARS 2010

L'An Deux Mille Dix,
Le 31 mars,
à 19 Heures,

Les associés de la société AEA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros divisé en 100 parts de 10 Euros chacune se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur Mickael ASDRUBAL, détenant 51 parts sociales,
Monsieur Dimitri BREDON, détenant 49 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Mickael ASDRUBAL, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

.../...

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2009, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 novembre 2009, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

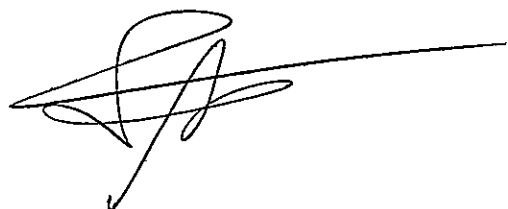
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les deux gérants associés.

Monsieur Mickael ASDRUBAL



Monsieur Dimitri BREDON

